



**Décision n° 94-MC-05 du 18 mai 1994
relative à une saisine et à une demande de mesures conservatoires
de la société Icom France**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 28 mars 1994 sous les numéros F 669 et M 125, par laquelle la société Icom France a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques émanant de la Fédération nationale de protection civile (F.N.P.C.) et de la société Alcatel Radiotéléphone qu'elle estime anticoncurrentielles et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par la F.N.P.C., la société Alcatel Radiotéléphone et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés Icom France, Alcatel Radio-téléphone et de la F.N.P.C. entendus ;

Considérant que la société Icom France, qui développe, fabrique et distribue des matériels agréés de radiocommunication terrestre, maritime et aéronautique, à partir de composants japonais, soutient qu'elle est l'objet d'un appel au boycott de la part de la F.N.P.C., qui fédère les associations départementales de protection civile (A.D.P.C.), et dont la commission des transmissions, intitulée 'le Conseil national des transmissions' auquel participe un salarié de la société Alcatel Radiotéléphone, a diffusé auprès de toutes les A.D.P.C. un procès-verbal de réunion dans lequel on peut lire sur le point de l'ordre du jour consacré au matériel de radiotransmission :

'Il est rappelé que dans la conjoncture actuelle, il faut privilégier les constructeurs français.

'Le matériel japonais n'est pas compatible avec le matériel français' ;

Considérant que la requérante expose que ces recommandations ont été prises à l'instigation de M. Lennuyeux, qui participait à la réunion, et qui, outre sa qualité de membre de la F.N.P.C., se trouve chargé des fonctions de chef de marché, secteur Santé, de la société Alcatel Radiotéléphone ; que la présence de ce dernier au sein de cette instance délibérative constituerait une entente ayant pour objet de limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ainsi qu'un abus de la position dominante que la société Alcatel Radiotéléphone détiendrait sur le marché des radiocommunications des A.D.P.C. ; que la mention de l'incompatibilité entre le matériel français et le matériel japonais serait fautive dans la mesure où les matériels de radiodiffusion, dont ceux qu'elle produit et quelle que soit leur origine nationale, peuvent faire l'objet d'un agrément délivré par le ministère des postes et télécommunications, qui garantit leur parfaite compatibilité avec le matériel français ; qu'enfin, ces recommandations lui porteraient une atteinte grave et immédiate puisqu'elles ont pour objet de l'écarter totalement du marché précité ;

Considérant que, dans sa lettre du 28 mars 1994, la société Icom France demande à titre conservatoire, sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance précitée, qu'il soit enjoint à la F.N.P.C. de retirer la recommandation de boycott contenue dans le compte rendu de la réunion du Conseil national des transmissions du 22 novembre 1993 et d'adresser à cette fin à toutes les A.D.P.C. un communiqué mentionnant :

' - que ledit communiqué est pris en exécution d'une décision du Conseil de la concurrence ;

' - que la recommandation de privilégier les constructeurs français contenue dans le compte rendu de la réunion du Conseil national de la protection civile du 22 novembre 1993 doit être tenue pour nulle et non avenue ;

' - que l'affirmation selon laquelle le matériel japonais ne serait pas compatible avec le matériel français, contenue dans le même compte rendu, est fautive ;

' - que le compte rendu ainsi rectifié avait été rédigé à l'issue d'une réunion du Conseil national des transmissions à laquelle participait M. Alain Lennuyeux, chef de marché, secteur Santé, de la société Alcatel Radiotéléphone, constructeur et fournisseur de matériel de transmission' ;

Considérant que la société Icom France demande également que la décision prononçant les mesures conservatoires soit publiée dans diverses revues professionnelles ;

Considérant que l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 est subordonnée à la constatation de comportements qui apparaissent susceptibles d'entrer dans le champ d'application des articles 7 et 8 de cette même ordonnance, auxquels il faudrait mettre fin sans délai pour faire cesser un trouble grave et immédiat ;

Considérant que, bien que les A.D.P.C. soient libres de leur décision concernant le choix du fabricant auquel elles s'adressent pour leur équipement de radiocommunication, la commission des transmissions de leur fédération joue incontestablement un rôle de conseil et de recommandation ainsi que cela est d'ailleurs mentionné au point 2 du procès-verbal de la réunion du 22 novembre 1993, qui précise : 'il sera conseillé aux A.D.P.C. un matériel type... la commission des transmissions ne recommandera que des matériels fiables' ;

Considérant que la F.N.P.C. a diffusé le compte rendu de la réunion de la commission des transmissions, qui comportait les mentions dont, en l'état du dossier, il n'est pas exclu qu'elles aient eu un objet ou aient pu avoir un effet anticoncurrentiel ; qu'en outre, la présence au sein de la commission susmentionnée, même à titre personnel et bénévole, d'un salarié d'une société qui se trouve en position prépondérante sur le marché, puisqu'elle a fourni directement ou indirectement au 1er mai 1994 plus de 60 p. 100 du parc des appareils de radiocommunication des A.D.P.C., est susceptible, sous réserve de l'instruction au fond du dossier, de constituer un comportement relevant du champ d'application du titre III de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Considérant que si la F.N.P.C. a diffusé le 25 avril 1994 à toutes les A.D.P.C. une note indiquant dans le compte rendu de la commission des transmissions la phrase : 'Le matériel japonais est incompatible avec le matériel français' doit être remplacée par : 'Le matériel choisi doit être un matériel agréé', ce rectificatif ne peut être regardé comme suffisamment explicite pour faire cesser le dommage créé par la diffusion du compte rendu initial ; qu'en effet, la note rectificative ne fait aucune référence au caractère erroné de l'affirmation en cause, reconnu par la F.N.P.C., alors que cette affirmation est de nature à évincer du marché les entreprises japonaises ou celles produisant des matériels à partir de composants japonais dans ce secteur et de porter en conséquence une atteinte grave et immédiate au secteur intéressé ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu, en application de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, d'ordonner une mesure conservatoire consistant à faire disparaître, dans l'attente des résultats de l'instruction au fond, la pratique dont il s'agit ;

Considérant, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance susvisée : 'Les mesures conservatoires sont publiées au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes' ; que, par suite, il ne saurait être fait droit à la demande de la société saisissante tendant à ce que la présente décision fasse l'objet d'une insertion dans une publication professionnelle,

Décide :

Art. 1er - Il est enjoint à la Fédération nationale de protection civile de cesser de communiquer aux associations départementales de protection civile tout document faisant référence à l'incompatibilité des matériels en raison de leur origine géographique.

Art. 2. - Il est enjoint à la même fédération dans le délai d'un mois d'adresser à tous les destinataires du compte rendu de la réunion du 'Conseil national des transmissions' du 22 novembre 1993, une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le caractère erroné de la mention 'Le matériel japonais n'est pas compatible avec le matériel français', en y joignant, d'une part, un nouveau compte rendu ne comportant pas la phrase susmentionnée, et d'autre part, copie de la présente décision.

Délibéré, sur le rapport oral de Melle Valérie Michel, par M. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président et M. Sargos, membre, désigné en remplacement de M. Jenny empêché.

Le rapporteur général suppléant
Marie Picard

Le président
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence